



PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'AIN

**Direction Départementale des Territoires du  
Rhône**  
*Service Eau et Nature  
Unité Nature et Forêt*

**Direction Départementale des Territoires de  
l'Ain**  
*Service Protection et Gestion de  
l'Environnement  
Unité Faune sauvage, Pêche et Chasse*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2020-Axx**

**RELATIF AUX MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CHASSE SUR LE TERRITOIRE  
INTERDÉPARTEMENTAL SITUÉ ENTRE LE CANAL DE MIRIBEL ET LE CANAL DE JONAGE  
POUR LA SAISON 2020-2021**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

*et*

*Le Préfet de L'Ain*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suivants, les articles R.424-1 et suivants relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les articles L.427-1 et suivants et R.427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté n° 2017-E68 du 12 juillet 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 du département de l'Ain ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-A36 du xxxxx relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
- VU l'arrêté préfectoral du xxx concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ain ;
- VU l'arrêté préfectoral du xxxxx fixant les périodes, modalités et territoires concernés par la destruction des sangliers pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département de l'Ain ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- VU les mises en lignes des projets d'arrêtés préfectoraux visés dans cet arrêté, effectuées respectivement du xxxxx au xxxxxxxx inclus dans le Rhône et du xxx au xxx inclus dans l'Ain, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du xxxxxx ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain du xxxxx ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Rhône du 24 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre situé entre les deux canaux de Miribel et de Jonage montre que les populations de sangliers augmentent, risquant de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que les sangliers sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants notamment aux cultures maraîchères et agricoles avoisinantes sur les communes de Meyzieu, Villeurbanne Vaulx-en-Velin, Miribel, Thil et Niévroz ;

**CONSIDÉRANT** que cette population de sangliers constitue un risque majeur pour la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exercice de la chasse doivent être harmonisées entre les deux départements, par souci d'efficacité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Rhône et du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1 :** Le territoire concerné pour l'application de cet arrêté est précisé en annexe 1.

**ARTICLE 2 :** Pour le territoire fixé à l'article 1, les arrêtés préfectoraux suivants sont complétés à l'article 3 :

- arrêté du département du Rhône n° 2020-A36 du **xxxxx** relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ; ;
- arrêtés du département de l'Ain du **xxxx** concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 et du **xxxx** fixant les périodes, modalités et territoires concernés par la destruction des sangliers pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021.

**ARTICLE 3 :** La chasse du sanglier est ouverte de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 mars 2020 au soir, tous les jours.

La suspension de la chasse en temps de neige ne s'applique pas à la chasse du sanglier et sa réglementation spécifique.

La destruction à tir du sanglier entre la date de clôture générale et le 31 mars 2021 est réalisée de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction :

- par les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers commissionnés sur le territoire fixé à l'article 1 ;
- par les chasseurs titulaires du droit de destruction sur le périmètre de l'autorisation individuelle délivrée par les directions départementales des territoires pour leur département respectif ;  
les animaux prélevés dans ces deux départements sont munis obligatoirement, avant tout déplacement, d'un dispositif de marquage affecté au territoire du lieu de prélèvement, délivré par la fédération des chasseurs.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire des terrains, détenteur du droit de chasse de cadrer expressément l'exercice de la chasse au regard des contraintes de sécurité dont il a la charge dans la mise à disposition du droit de chasse au sens de l'article L.425-7 du code de l'environnement.

Le propriétaire des terrains reste détenteur du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Il lui appartient de procéder personnellement aux opérations de destruction ou d'y faire procéder en sa présence ou de déléguer par écrit le droit d'y procéder.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs du Rhône, y compris par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est notifié aux directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Rhône, aux chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de l'Ain et du Rhône, aux commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et du Rhône, au président du Grand Lyon, aux représentants départementaux de l'Office national des forêts de l'Ain et du Rhône, aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés, aux maires des communes concernées, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de l'Ain et du Rhône.

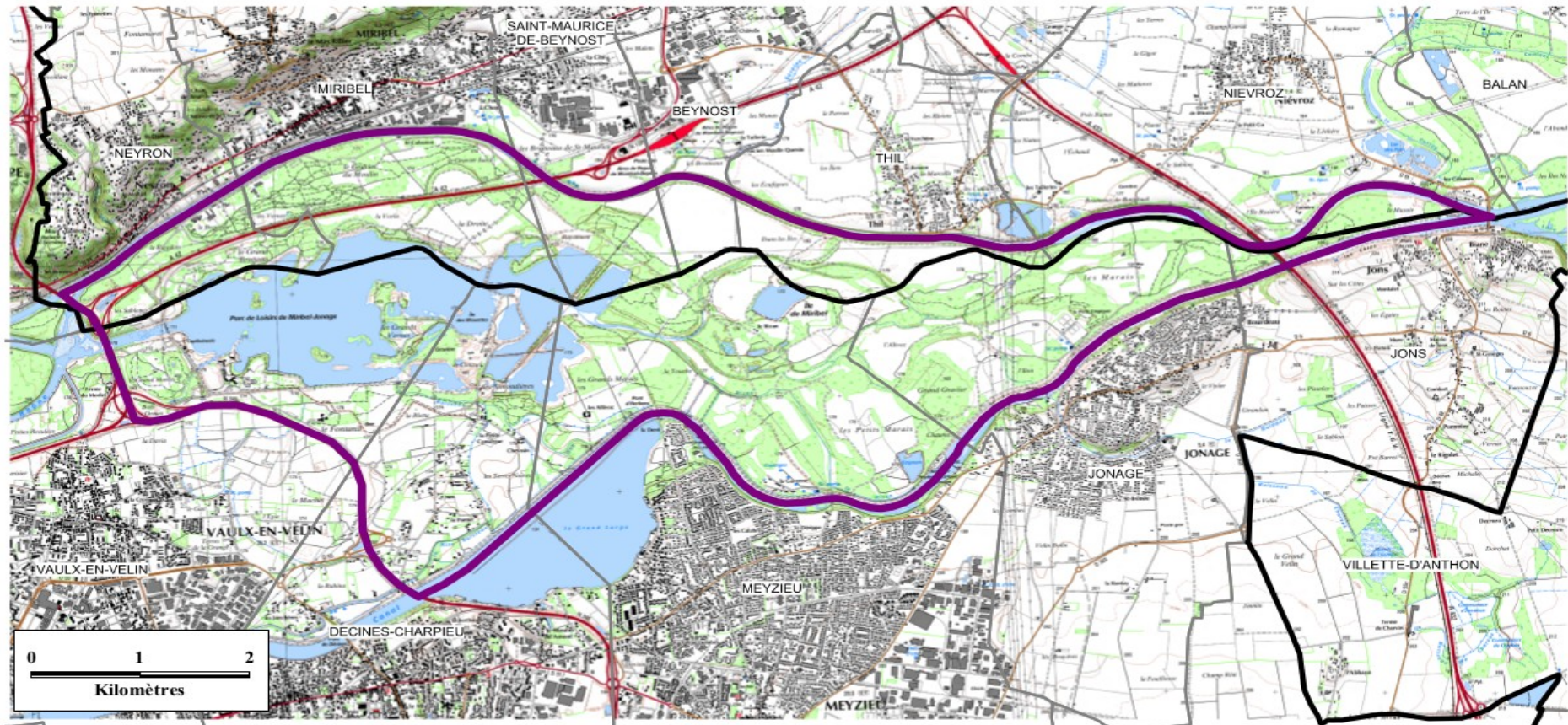
Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ain et du Rhône et affiché dans les mairies des communes concernées.

Lyon, le

**Le préfet du Rhône,**

Bourg-en-Bresse, le

**Le préfet de l'Ain**



Sources : Bdcarto®, © IGN - Paris - 2011 (millésime du référentiel) - Protocole IGNMEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Restreinte - Reproduction : Interdite

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service/Unité : SEN / NF

Date: 18 octobre 2013

VU POUR ÊTRE ANNEXE A L'AIP n° 2020-A36

Le Préfet du Rhône

Le Préfet de l'Ain